

AVIS DE PUBLICATION

Le 19 décembre 2024, le Conseil communal a arrêté le règlement relatif à la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'année 2025 (8,5 %).

Afin de permettre au public d'en prendre connaissance, le texte de ce règlement est déposé à l'examen du public au secrétariat rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY. Il est également affiché intégralement aux valves communales extérieures et ce, à partir de ce jour.

Fait à Blegny, le 23 DEC. 2024

PAR LE COLLEGE,

La Directrice générale,



Ingrid ZEGELS



Le Bourgmestre,



Jérôme COCHART

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 19 décembre 2024

Présents: MM Jérôme COCHART

Serge ERNST, Anne DE LAVAREILLE, Arnaud LECLERCQ, Victor ZINNEN, Jean-Marie LACROIX
Simon BEBRONNE, Christophe BERTHO, Xavier BOURDOUXHE-NÉLISSEN, Charly DEDÉE, Julie FERRARA,
Arnaud GARSOU, René GOREUX, Marie GREFFE, Ismail KAYA, Laurent MEDERY, Caroline PETIT, Christophe RENERY,
Marie SIMON, Charline VAN-SNICK, Nicolas WEBER, Florence WESTPHAL
Isabelle RENWART
Ingrid ZEGELS

Bourgmestre - Président
Echevins

Conseillers
Présidente du CPAS
Directrice générale

**4^{ème} objet : TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES –
EXERCICE 2025.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier ff faite en date du 3 décembre 2024, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ff en date du 9 décembre 2024 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Délibération du Conseil communal
en date du 19 décembre 2024

Suite – 4^{ème} objet : TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES
PHYSIQUES – EXERCICE 2025.

DECIDE par onze voix pour et dix voix contre (BERTHO C., BOURDOUXHE-NELISSEN X., FERRARA J., GARSOU A., GOREUX R., GREFFE M., KAYA I., MEDERY L., RENERY C. et WESTPHAL F.) :

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2025 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculée conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus 1992.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale,
(s) Ingrid ZEGELS

PAR LE CONSEIL,



Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Jérôme COCHART

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,